

5D & B

Dépôt vente
Débarras
Diogène
Désencombrement
Déménagement
Brocante

Société par Actions Simplifiée au capital de 25 000 Euros
Siège social : 12, rue de l'Ouest 75014 PARIS
RCS 952 816 858 PARIS

S T A T U T S AU 27/10/2023

certifiés conformes -
Le président

Les soussignés,

DocuSigned by:

C03B8AC2EDF8440...

- **Monsieur Nicolas HENRION**, demeurant 89, boulevard du Montparnasse
75006 - PARIS, né le 20 février 1961 à NEUILLY SUR SEINE (92), de nationalité
française, marié sous le régime de la séparation de biens.

- **Monsieur Didier LEVY**, demeurant 7, avenue des mousseaux
91210 - DRAVEIL, né le 06 novembre 1966 à Paris (75012), de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée (S.A.S) qu'ils ont
convenu d'instituer.

ARTICLE 1 - **FORME**

Il existe aux propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en
vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - **OBJET**

La Société a pour objet, l'achat et la vente au détail de biens d'occasion en magasin tel que
défini par le code NAF 4779Z :

- Le commerce de détail d'antiquités ;
- Le commerce de détail de livres et d'autres biens d'occasion ;
- La gestion de successions mobilière et autres services associés ;
- Les activités des centres de vente aux enchères (vente au détail).

• ARTICLE 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « **5 D&B** »
(Dépôt vente - Débarras - Désencombrement - Déménagement - Diogène & Brocante).

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que l'indication du numéro d'identification et du lieu du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 12, rue de l'Ouest 75014 PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - **APPORTS**

Il a été apporté à l'origine de la société, à savoir :

Monsieur Nicolas HENRION, d'une somme en numéraire de 12 750 euros,
Monsieur Didier LEVY, d'une somme en numéraire de 12 250 euros,

Soit, au total une somme de 25 000 Euros, correspondant à 1000 actions de 25 Euros de nominal, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation au CREDIT AGRICOLE - Agence de PARIS MONTPARNASSE ARRIVÉE - 8, boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS - du capital des souscripteurs ou futurs actionnaires majoritaires et la nomination du représentant de la société.

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €).
Il est divisé en 1000 actions de même catégorie de 25 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par Décision unique du Président de la Société.

Le Président peut réaliser une augmentation de capital. Le droit à l'attribution d'actions à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le Président de la Société a tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de leur valeur nominale en totalité lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une fois sur décision du Président, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par le Président sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des actionnaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 13 - **PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale. Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision des actionnaires majoritaires pour une durée indéterminée.

Nicolas HENRION est nommé Président de la société par les actionnaires majoritaires. Le Président est révocable à tout moment par les actionnaires majoritaires sans motif préalable. La révocation du Président ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnité sauf accord des actionnaires majoritaires. Le Président sortant est rééligible. Le Président nommé à la création de l'entreprise est Monsieur Nicolas HENRION.

ARTICLE 14 - **STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

La rémunération du Président est librement fixée par les actionnaires majoritaires. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions des actionnaires majoritaires. Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce. Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des actionnaires majoritaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES et EXPERTS COMPTABLES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et Experts Comptables titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 16 - **DECISIONS LES ACTIONNAIRES MAJORITAIRES**

1. Compétence

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- La nomination ou le renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes et Experts Comptables au cours de la vie sociale ;

- L'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La dissolution anticipée de la société ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- L'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ;
- Et généralement, la modification des dispositions statutaires ;
- La transformation de la société en société d'une autre forme.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président avec accord de l'actionnaire unique.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision des actionnaires majoritaires approuve les comptes, sur rapport de l'expert-comptable s'il y a lieu, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision des actionnaires majoritaires se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les actionnaires majoritaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires majoritaires.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les actionnaires majoritaires dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires majoritaires décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. La résolution est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 21 - **DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

I) La dissolution interviendra par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la distribution du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les actionnaires majoritaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des *articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce*.

Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires majoritaires, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande des actionnaires majoritaires, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

II) En présence des actionnaires majoritaires, la dissolution de la Société décidée par ceux-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société aux actionnaires majoritaires sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément à *l'article 1844-5 modifié du code civil*.

ARTICLE 22 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à PARIS,
Le 30 mars 2023

Nicolas HENRION
Président

Didier LEVY
Associé